



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/WG.4/3
25 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Groupe de travail à composition non limitée
sur un protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
Cinquième session
Genève, 4-8 février et 31 mars-4 avril 2008

**PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Lettre de la Présidente-Rapporteuse, Catarina de Albuquerque, aux membres du
Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels^{*, **}**

* Le projet révisé de protocole facultatif est reproduit dans l'annexe tel qu'il a été reçu.

** À compter de la sixième session, la cote des documents du Groupe de travail n'indiquera que la session dudit Groupe; par contre, la cote des rapports au Conseil des droits de l'homme mentionnera aussi la session correspondante du Conseil.

**Lettre de la Présidente-Rapporteuse aux membres du Groupe de travail
à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels**

Dans sa résolution 1/3, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Groupe de travail à composition non limitée de rédiger un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a prié la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'établir un avant-projet de protocole facultatif devant servir de base aux négociations.

En réponse à cette demande, j'ai présenté un avant-projet de protocole facultatif (A/HRC/6/WG.4/2) à la quatrième session du Groupe de travail (16-27 juillet 2007). Afin de faciliter le processus de négociation, j'ai ensuite établi une version révisée du projet (A/HRC/8/WG.4/2), que le Groupe de travail a examinée à la première partie de sa cinquième session (4-8 février 2008). Sur la base des discussions tenues, j'ai établi une deuxième version révisée du projet qui est jointe dans l'annexe de la présente lettre.

Des progrès considérables ont pu être accomplis au cours de nos dernières réunions et plusieurs représentants se sont montrés optimistes quant à la possibilité d'achever nos travaux avant la fin du mandat actuel. Je me suis efforcée de tenir compte de ces progrès en révisant le texte et en supprimant les passages entre crochets lorsqu'un large consensus semblait exister au sein du Groupe de travail. Les articles s'inspirent essentiellement de textes adoptés prévoyant des procédures d'examen de communications au titre d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, mais comportent aussi des dispositions nouvelles qui semblaient recueillir l'assentiment général. J'espère donc que toutes les délégations jugeront ce nouveau projet acceptable dans ses grandes lignes.

Dans un certain nombre de cas, de nouvelles discussions seront nécessaires pour étudier diverses solutions et dégager un consensus. Les passages concernés restent entre crochets. En particulier, le Groupe de travail devra s'efforcer de trouver des solutions consensuelles concernant l'article 2, le paragraphe 4 de l'article 8 et l'article 14. Dans la présente version, je me suis employée à incorporer et à prendre en compte les propositions ayant recueilli l'assentiment le plus large des représentants afin de cibler nos discussions. Je n'ai pas repris les propositions qui soulevaient des objections notables car j'ai estimé que ces propositions ne faciliteraient pas la formation d'un consensus au sein du Groupe de travail.

J'espère que ce nouveau projet révisé nous aidera à achever les négociations sur le projet de protocole pendant la deuxième partie de la cinquième session, qui doit se tenir du 31 mars au 4 avril 2008.

La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à composition
non limitée sur un protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
(Signé) **Catarina de Albuquerque**

ANNEXE

**PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Établi par la Présidente-Rapporteuse à l'issue de la première partie de
la cinquième session du Groupe de travail à composition non limitée
sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'individu et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

[*Rappelant* que chacun des États Parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,]

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans le Pacte [deuxième et troisième parties, troisième partie lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie]. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.
2. [Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence pour examiner des communications [émanant de particuliers] relatives à certaines dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 6 à 15 du Pacte.]

Article 3

Communications collectives

[Cet article a été supprimé.]

Article 4

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans les six mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;

b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;

d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux Parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou mécanismes des Nations Unies ainsi que des systèmes régionaux des droits de l'homme.
4. [Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité réfléchit, le cas échéant, au caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Ce faisant, il tient compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État Partie pour juger du caractère approprié des mesures prises à condition que celles-ci soient compatibles avec les dispositions du Pacte.]

Article 8 bis

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet aux Parties intéressées ses constatations sur le fond, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations sur les mesures correctives à prendre qui sont pertinentes pour la communication en question.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité quant aux mesures correctives à prendre, et soumet de préférence dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 9

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations

au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 10

Procédure d'enquête

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15.

Article 11

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 10, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 11 bis

Compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que les articles 10 et 11 confèrent à ce dernier.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 13

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

[Article 14

[Fonds d'affectation spéciale]

1. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un [fonds d'affectation spéciale], qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à aider des particuliers ou des groupes de particuliers à soumettre des communications en vertu du présent Protocole et à fournir aux États Parties et aux organisations non gouvernementales, en vue de l'application des droits reconnus dans le Pacte, l'assistance spécialisée et technique que le Comité jugera nécessaire dans le cadre du présent Protocole et avec le consentement de l'État Partie intéressé.
2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.]

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Règlement intérieur

[Cet article a été supprimé.]

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête

[Cet article a été déplacé et est devenu le nouvel article 11 bis.]

[Article 21

Réserves

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.]

Article 22

Amendements

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tout projet d'amendement aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties pour examiner cette proposition et la mettre aux voix. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 23

Transfert de compétences

[Cet article a été supprimé.]

Article 24

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 9, ou à toute procédure engagée conformément à l'article 10 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 25

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 22;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 24.

Article 26

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.
